

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

CERTIFICAT D'URBANISME (Cub)
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

OPÉRATION NON RÉALISABLE

ARRÊTÉ n° 163/2025.....

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 03/06/2025

Référence dossier

CU 086 052 25 00031

Par : BONNEAU Sébastien
Demeurant à : 8 Viellemonnaie 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
Sur un terrain sis : Croix de Vilmonay
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Parcelles : A0973

Objet de la demande : Construction d'un hangar agricole et création d'un espace sanitaire

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme présentée le 3 juin 2025 par BONNEAU Sébastien demeurant, 8 Viellemonnaie 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain
 - ☒ cadastré A0973
 - ☒ situé Croix de Vilmonay 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un hangar agricole et création d'un espace sanitaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;;

Vu le règlement de la zone N et de la zone NI;

Vu l'avis de Eaux de Vienne - Agence La Villedieu du Clain en date du 25/06/2025 ;

Vu l'avis de SRD en date du 07/07/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L421-6 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.* »;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar agricole avec espace sanitaire sur un terrain situé en zone N du PLUI précité;

Considérant qu'aux termes de l'article N - Destination des constructions, affectations des sols - du règlement du

PLUi susvisé :

"Les constructions suivantes sont autorisées :

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants (possibilité de règles alternatives en cas de contraintes topographiques, de présence de zone humide, etc.) ;

- les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;

Considérant qu'il n'est pas précisé dans la demande si le demandeur est exploitant agricole, et le projet lié et nécessaire à une exploitation;

Considérant que la demande ne précise pas si des bâtiments agricoles appartenant ou exploités par le demandeur sont présents à moins de 100 mètres du projet;

Considérant qu'il n'est pas précisé dans la demande si le projet est déposé au titre d'une coopérative agricole;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant, d'après l'avis du concessionnaire de réseau d'assainissement, Eaux de Vienne, que la parcelle n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif;

Considérant que suivant le point susnommé, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le projet ne peut être autorisé en l'état de la demande;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sauf si :

- **le projet est lié et nécessaire à une exploitation agricole et situé à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants ou l'exploitation, ou le projet est déposé au titre d'une coopérative agricole**
- **le projet prévoit l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Article 2

– Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-8, art. L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zones :

N - zone naturelle

NI - zone naturelle soumis au risque inondation

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	EAUX DE VIENNE	
Électricité	Oui	Oui	SRD	
Assainissement	Non	Non	EAUX DE VIENNE	
Voirie	Oui	Oui		

Article 4

- Le terrain est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux (aléa moyen).
- Le terrain est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité modérée).
- Le terrain est situé dans une zone à potentiel radon significatif : zone 3 (arrêté interministériel du 27/06/2018).

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 19/7/25

Le Maire

Pour le Maire absent

L'Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

